

PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DES MASKOUTAINS  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-BARNABÉ-SUD

Règlement no 08-2015

**ADOPTION DU BUDGET ET DU RÈGLEMENT 08-2015 FIXANT LES TAUX DE TAXES ET LES TARIFS AINSI QUE LES CONDITIONS DE PERCEPTION POUR L'EXERCICE 2016**

**CONSIDÉRANT** que la Municipalité de Saint-Barnabé-Sud doit procéder à l'adoption de son budget par règlement pour en fixer les différents taux de taxes, les différentes compensations et autres modalités;

**CONSIDÉRANT** qu'un avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire du conseil le 1<sup>er</sup> septembre 2015, no résolution 210-09-2015 par le conseiller Jean-Sébastien Savaria;

**CONSIDÉRANT** qu'un avis public annonçant la séance extraordinaire pour l'adoption du budget 2016 a été affiché en date du 10 novembre 2016, tel que spécifié par la Loi ;

Que le conseil de la Municipalité de Saint-Barnabé-Sud ordonne et statue par le présent règlement ce qui suit :

**ARTICLE 1 Préambule**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

**ARTICLE 2 Année fiscale**

Les taux de taxes et de tarifs énumérés ci-après s'appliquent pour l'année fiscale 2016.

**ARTICLE 3 Taxe foncière générale**

Une taxe foncière générale est, par les présentes, imposée et sera prélevée sur tous les immeubles imposables de la municipalité selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation à un taux de 0,52 \$ du 100 \$ d'évaluation comprenant les exploitations agricoles enregistrées (EAE) pour respecter l'article 244.7.1 sur la fiscalité municipale et conformément à l'article 36.15 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (chapitre M-14);

**ARTICLE 4 Collecte et disposition des ordures domestiques**

Aux fins de financer les coûts du service de collecte et de disposition des ordures domestiques pour l'exercice financier 2016, il est exigé et sera prélevé, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité, un tarif de compensation pour chaque immeuble dont il est propriétaire, tel qu'établi ci-après

72.00 \$ par unité de logement, incluant les exploitations agricoles enregistrées (EAE)

Le mot «logement» exclut les chalets situés sur la rue du Cimetière, puisque le service de la collecte et disposition des ordures domestiques n'est pas disponible.

**ARTICLE 5 Collecte sélective**

Aux fins de financer les coûts du service de la collecte sélective des matières recyclables pour l'exercice financier 2016, il est exigé et sera prélevé, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité, un tarif de compensation pour chaque immeuble dont il est propriétaire, tel qu'établi ci-après

12.00 \$ par unité de logement, incluant les exploitations agricoles enregistrées (EAE)

Le mot «logement» exclut les chalets situés sur la rue du Cimetière, puisque le service de collecte sélective des matières recyclables n'est pas disponible.

**ARTICLE 6 Collecte des matières organiques**

Aux fins de financer les coûts du service de collecte des matières organiques pour l'exercice financier 2016, il est exigé et sera prélevé, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité, un tarif de compensation pour chaque immeuble dont il est propriétaire, tel qu'établi ci-après

41.00 \$ par unité de logement, incluant les exploitations agricoles enregistrées (EAE)

Le mot «logement» exclut les chalets situés sur la rue du Cimetière, puisque le service de collecte des matières organiques n'est pas disponible.

#### **ARTICLE 7 Vidange des fosses septiques**

Aux fins de financer les coûts du service de vidange des fosses septiques pour l'exercice financier 2016, il est exigé et sera prélevé, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité, un tarif de compensation pour chaque immeuble dont il est propriétaire qui n'est pas raccordé à un réseau d'égout domestique, tel qu'établi ci-après

105.00 \$ par résidence isolée (réf. : Règlement 62-2010)

De plus, tel que prévu par l'article 13 du règlement 62-2010 concernant la vidange des installations septiques dans les limites de la municipalité :

- a) des frais de 40 \$ seront facturés pour les déplacements inutiles;
- b) des frais excédentaires seront de 30 \$ pour les vidanges des installations septiques effectuées hors saison (du 16 novembre au 14 avril);

#### **ARTICLE 8 Usage de l'eau**

Aux fins de financer les coûts du service d'aqueduc pour l'exercice financier 2016, il est exigé et sera prélevé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité, un tarif de compensation pour chaque immeuble qui est raccordé au réseau d'aqueduc dont il est propriétaire, tel qu'établi ci-après :

##### **8.1 Tarif de base pour le service d'eau**

75.00 \$ par immeuble d'habitation pour les premiers 100 mètres cubes d'eau, qu'ils soient utilisés ou non.

Dans le cas d'une unité d'évaluation qui comprend une exploitation agricole enregistrée (EAE) et une résidence, le tarif de base sera exigé et prélevé uniquement à la résidence en totalité.

Dans le cas d'une unité d'évaluation qui comprend un commerce ou une industrie enregistrée sans résidence, le tarif de base d'eau de 75.00 \$ s'applique.

Dans le cas d'une unité d'évaluation qui comprend une exploitation agricole enregistrée sans résidence, le tarif de base sera exigé et prélevé en totalité à l'exploitation agricole enregistrée si une entrée d'eau est disponible et utilisée réellement par cet immeuble.

##### **8.2 Tarif pour l'excédent de consommation d'eau**

0.623 \$ par mètre cube supplémentaire aux premiers 100 mètres cubes d'eau, visant la consommation d'eau 2015 sur le compte de taxes 2016.

Dans le cas d'une unité d'évaluation qui comprend une exploitation agricole enregistrée avec ou non une résidence, l'excédent de consommation d'eau sera imposé et prélevé en totalité à l'exploitation agricole enregistrée.

#### **ARTICLE 9 Compensation frais d'exploitation du réseau d'égout – Taux uniforme**

Aux fins de financer les coûts du service d'égout pour l'exercice financier 2016, il est exigé et sera prélevé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé dans le secteur desservi par l'égout, tel que défini par l'article 7 du Règlement numéro 82-2014, un tarif de compensation de 342.04 \$ pour chaque immeuble dont il est propriétaire, à l'exception d'un terrain vacant.

#### **ARTICLE 10 Taux de la Taxe spéciale (Article 6 - Règlement d'emprunt numéro 82-2014)**

Le taux de la taxe spéciale, tel que calculé selon l'article 6 du Règlement d'emprunt numéro 82-2014, est de 0.00095384 du 100 \$ d'évaluation de chaque immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité.

#### **ARTICLE 11 Compensation (secteur de l'égout Article 8 - Règlement numéro 82-2014)**

La valeur de l'unité, telle que calculée selon l'article 8 du Règlement d'emprunt numéro 82-2014, est de 243.54, et est prélevée conformément aux articles 7 et 8 de ce règlement.

#### **ARTICLE 12 Nombre et dates des versements**

Toutes les taxes municipales peuvent être payées, au choix du débiteur, en un seul versement ou en quatre (4) versements, lorsque dans un compte, le total de ces taxes est égal ou supérieur à trois cent dollars (300.00 \$), ces quatre versements seront exigibles comme suit :

- Le premier versement : le ou avant le 30 mars 2016
- Le deuxième versement : le ou avant le 30 mai 2016

- Le troisième versement : le ou avant le 1<sup>er</sup> août 2016
- Le quatrième versement : le ou avant le 3 octobre 2016

Le dit compte de taxes sera payable au bureau municipal (en argent ou par chèque), à la Caisse Desjardins ou par paiement internet auprès des institutions financières acceptant le paiement.

La directrice générale est autorisée à modifier les dates de ces versements à la condition que ceux-ci soient allongés.

#### **ARTICLE 13 Paiement exigible**

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible immédiatement.

#### **ARTICLE 14 Autres prescriptions**

Les prescriptions des articles 12 et 13 s'appliquent également à toutes les taxes ou compensations municipales perçues par la municipalité.

Les suppléments de taxes municipales découlant d'une modification au rôle d'évaluation sont cependant payables en un versement, le trentième (30<sup>e</sup>) jour qui suit la date du compte de taxes.

#### **ARTICLE 15 Taux d'intérêt sur les arrérages**

À compter du moment où les taxes deviennent exigibles, tout solde impayé porte intérêt au taux annuel de 12 %.

Ce taux s'applique également à toutes les créances impayées avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

#### **ARTICLE 16 Frais d'administration**

Des frais d'administration de 10,00 \$ sont exigés de tout tireur d'un chèque ou d'un ordre de paiement remis à la municipalité dont le paiement est refusé par le tiré.

#### **ARTICLE 17 Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à Saint-Barnabé-Sud le 8 décembre 2015.

  
Alain Jobin  
Maire

  
Sylvie Gosselin, MBA  
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Avis de motion	1 <sup>er</sup> septembre 2015
Avis public pour annoncer la séance	10 novembre 2015
Adoption du règlement	8 décembre 2015
Affichage de l'avis public d'adoption	10 décembre 2015





**ADOPTION DU BUDGET ET DU RÈGLEMENT 08-2015 FIXANT LES TAUX DE TAXES  
ET LES TARIFS AINSI QUE LES CONDITIONS DE PERCEPTION POUR L'EXERCICE  
2016**

**AVIS PUBLIC D'ENTRÉE EN VIGUEUR**

**PRENEZ AVIS QUE :**

L'adoption du budget et du règlement 08-2015 fixant les taux de taxes et les tarifs ainsi que les conditions de perception pour l'exercice 2016, a franchi les étapes suivantes :

Avis de motion :	1 <sup>er</sup> septembre 2015
Adoption du règlement :	8 décembre 2015
Avis public d'adoption du règlement :	10 décembre 2015

Ce règlement entre en vigueur le jour de la présente publication et toute personne intéressée peut en obtenir une copie en s'adressant au bureau municipal, au 165, rang Michaudville, à Saint-Barnabé-Sud.

Donné à Saint-Barnabé-Sud, ce 8 octobre 2015.

Sylvie Gosselin, MBA  
Directrice générale et secrétaire-trésorière

**CERTIFICAT DE PUBLICATION**

Je, soussignée, Sylvie Gosselin, directrice générale et secrétaire-trésorière de la Municipalité de Saint-Barnabé-Sud, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis public ci-dessus conformément à la loi, par affichage, le 10 décembre 2015.

En foi de quoi, je délivre ce certificat ce 10 décembre 2015.

Sylvie Gosselin, MBA  
Directrice générale et secrétaire-trésorière

**Affichage**

- Bureau municipal : 165 rang Michaudville, Saint-Barnabé-Sud
- Salle municipale : 461 rang Saint-Amable, Saint-Barnabé-Sud
- Journal municipal
- Site internet



## AVIS PUBLIC

PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC LES MASKOUTAINS  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-BARNABÉ-SUD

AVIS PUBLIC est par la présente donné, par la soussignée directrice générale et secrétaire-trésorière de la Municipalité de Saint-Barnabé-Sud que le mardi 8 décembre 2015, à 19 h 30 à la salle municipale située au 461 Saint-Amable, se tiendra une assemblée extraordinaire qui portera uniquement sur le budget 2016.

Donné à Saint-Barnabé-Sud, ce 10 novembre 2015

Sylvie Gosselin, MBA  
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Affichage :  
- Bureau municipal au 165 rang Michaudville, Saint-Barnabé-Sud  
- Salle municipale : 461 rang Saint-Amable, Saint-Barnabé-Sud  
- Site internet  
- Journal municipal


## ***AVIS DE MOTION***


**Résolution 210-09-2015**

### **6.4 AVIS DE MOTION – RÈGLEMENT DE TAXATION 2016**

Avis de motion est donné par le conseiller Jean-Sébastien Savaria qu'à une séance ultérieure sera présenté pour adoption un règlement adoptant le budget de la Municipalité pour l'année 2016 et imposant les différents taux de taxes et de compensations en plus de fixer certaines modalités touchant le paiement de ces taxes.

Donné à Saint-Barnabé-Sud ce 3 septembre 2015




<b>SYLVIE GOSSELIN, MBA</b> Directrice générale et secrétaire-trésorière

**SYLVIE GOSSELIN, MBA**  
Directrice générale et secrétaire-trésorière